

Chimay, le 16 juillet 2007.

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité du public et des concurrents ainsi que la circulation des véhicules à l'occasion des entraînements et des courses de motos du "14^{ème} Trophée International de Motos Classiques" organisés sur le Circuit de CHIMAY, les **20, 21, 22 juillet 2007**.

Vu la loi sur la police de roulage;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur des 14.07.1937 et du 08.01.1971;

Vu l'autorisation délivrée en date du 26 mars 2007, par le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, D.G.1 – Direction Générale des Autoroutes et Routes à Charleroi, références G.MD. 89-1 n°0988 de sie;

Considérant que les organisateurs ont fourni une attestation d'assurance datée du 17/01/07 émanant de la Compagnie d'Assurance "AXA Belgium SA" Police n°730.101.375 5/2007;

Vu l'arrêté délivré en date du 25 juin 2007 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, Services Fédéraux, Mons, réf. N°603/07/30, constatant que celui-ci ne s'oppose pas à l'organisation de cette manifestation.

Vu le rapport de la réunion de sécurité qui s'est déroulée le 2 mai 2007 en l'administration communale de Chimay.

ARRETE:

Art.1 - La circulation et le stationnement des piétons sauf officiels porteurs du signe distinctif de leurs fonctions, seront interdits sur toute la piste du Circuit de Chimay, les **20, 21, 22 juillet 2007** et ce, depuis le début de la première épreuve ou premier entraînement jusqu'à la fin de la dernière épreuve ou entraînement.

Art.2 - La circulation et le stationnement des piétons sauf officiels porteurs du signe distinctif de leurs fonctions, seront interdits dans les zones délimitées par les organisateurs du circuit et matérialisée par la pose de panneaux et ce, depuis le début de la première épreuve ou premier entraînement jusqu'à la fin de la dernière épreuve ou entraînement.

Art.3 - **Toutes les échappatoires seront INTERDITES AU PUBLIC.**

Les spectateurs devront se tenir derrière les clôtures existantes, rails autres zones définies de même que derrière les clôtures des prairies. Les zones interdites seront matérialisées, par les organisateurs, par des pancartes en leur début et fin avec un éventuel rappel au milieu des nouvelles zones, des barrières seront utilisés là où il se doit. Les organisateurs sont les premiers responsables de la canalisation des spectateurs. Ils réquisitionneront gendarmerie et police que si il y a désobéissance de ceux-ci.

Art.4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines de police.

Art.5 - Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de l'article 112 de la Loi communale.

Le Bourgmestre,

Chimay, le 13 juillet 2007.

ARRETE DE POLICE

AUTORISATION

Le Bourgmestre,

Vu la requête par laquelle Monsieur Pierre BLEHEN, 13, Chemin de Pleumont à 6460 CHIMAY, Secrétaire de l'A.S.B.L. Circuit de CHIMAY sollicite l'autorisation d'organiser les 20, 21, 22 juillet 2007, une épreuve motorisée dénommée "**14^{ème} Trophée International de la motos classiques**" se disputant exclusivement sur voirie;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité du public et des concurrents ainsi que la circulation des véhicules à l'occasion des entraînements et des courses de motos du "**14^{ème} Trophée International de Motos Classiques**" organisés sur le Circuit de CHIMAY, les **20, 21, 22 juillet 2007**;

Vu la loi sur la police de roulage;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur des 14.07.1937 et du 08.01.1971;

Vu l'autorisation délivrée en date du 26 mars 2007, par le Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports, D.G.1 – Direction Générale des Autoroutes et Routes à Charleroi, références G.MD. 89-1 n°0988 et sie;

Considérant que les organisateurs ont fourni une attestation d'assurance datée du 17/01/07 émanant de la Compagnie d'Assurance "AXA Belgium SA" Police n°730.101.375 5/2007;

Vu l'arrêté délivré en date du 25 juin 2007 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, Services Fédéraux, Mons, réf. N°603/07/30, constatant que celui-ci ne s'oppose pas à l'organisation de cette manifestation.

ARRETE :

Art.1 - A l'occasion du "**14^e Trophée International de Motos classiques**", la circulation et l'accès aux routes formant le Circuit de CHIMAY sont interdits du **jeudi 19 juillet 2007 à 12h00 au dimanche 22 juillet 2007 à 19h00** aux véhicules de toute espèce et aux animaux.

Art. 2 - En-dehors des heures des entraînements et des courses, seuls les riverains auront accès aux dites routes, ils devront toutefois être en possession de leurs carte d'identité qu'ils devront exhiber aux contrôles.

Art.3 - Attendu qu'à cette occasion, la circulation sera très importante sur le territoire de la Ville de CHIMAY et qu'il importe de canaliser vers les endroits officiels de parkings prévus par les organisateurs et qu'il est nécessaires d'éviter les accidents en laissant s'engager et stationner des véhicules dans des routes non carrossables ou étroites, la circulation sera interdite à Virelles, rue Lapeau vers Fatima, rue de l'Estrée et Chemin des Monts.

Art.4 – **Les 20, 21 et 22 juillet 2007**, le stationnement des personnes est interdit sauf aux riverains, aux autorisés en droit et aux personnes portant un brassard ou macaron délivrés par les organisateurs marqués du millésime de l'année en cours, sur les routes empruntées par les coureurs sur le territoire de la Ville de CHIMAY. Le stationnement est aussi interdit sur les routes qui débouchent sur le circuit et sur les accotements sauf aux enceintes et parking officiels autorisés.

Art.5 - Pendant toute la durée des courses et des entraînements, les riverains doivent se tenir aux endroits réservés au public ou sur leur propriété. Ils veilleront à tenir les animaux enfermés et les chiens en laisse.

Art.6 - Les organisateurs pourront percevoir des entrées uniquement aux accès des enceintes réservées aux spectateurs. Aucun droit d'entrée ne sera réclamé sur les routes de l'Etat ni aux riverains ni aux particuliers devant emprunter cette route pour se rendre d'un point à un autre en-dehors des enceintes et des heures de fermeture du circuit. Les organisateurs pourront seuls installer ou faire installer dans la zone réservée des tribunes, des bureaux, des stands de ravitaillement, des treillis et des barrières de protection, des panneaux et de parking dont ils auront toute l'exclusivité, bref tout ce qui est nécessaire pour une telle organisation. La zone réservée comprend une bande de terrain de 300 mètres de largeur de chaque côté de la piste et à partir des voies d'accès.

Art.7 - Après les courses, l'évacuation des véhicules se fera obligatoirement dans le sens que le service d'ordre de la Gendarmerie jugera nécessaire.

Art.8 - Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de tout objet ou produit pouvant provoquer une flamme ou étincelle à moins de 20 mètres des stands de ravitaillement ainsi que des bois et taillis bordant le circuit. Le public ne pourra stationner aux endroits signalés interdits et dangereux ni sur la piste ou accotements non protégés pendant les entraînements et la course, le service de la Gendarmerie ou les Commissaires officiels les vols, les abus et le désordre.

Art.9 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles avec les services de la Gendarmerie et de la Police pour canaliser les véhicules divers et motos arrivant la nuit aux campings autorisés sur le circuit. Ils veilleront aussi à empêcher les vols, les abus et le désordre.

Art. 10 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de solliciter l'avis de Monsieur le Gouverneur, le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales et porté à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leur fonction et posés sur la voie publique conformément aux dispositions des lois sur la police de la circulation.

Art. 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de police à moins que d'autres peines prévues par la législation et le règlement en la matière ne soient applicables.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de l'article 112 de la Loi communale.

Le Bourgmestre,